

**Arrêté du ministre des finances du 15 février 2013, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2012 déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article unique - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2012 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du premier semestre 2013.

<b>Catégorie des concours</b>	<b>Taux d'intérêt effectif moyen (%)</b>	<b>Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)</b>
1- Leasing mobiliers et immobiliers	9,05	10,86
2- Crédits à la consommation	7,50	9,00
3 - Découverts matérialisés ou non par des effets	7,67	9,20
4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques	6,91	8,29
5- Crédits à long terme	6,19	7,42
6- Crédits à moyen terme	6,40	7,68
7 - Crédits à court terme découverts non compris	6,09	7,30

Tunis, le 15 février 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**